

Arrêt

n° 347 149 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 juin 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 novembre 2018 et y a introduit une première demande de protection internationale le 5 novembre 2018. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 241 152 du 17 septembre 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 25 février 2020.

1.2. Le 11 août 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 décembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}ues). Par un arrêt n° 259 441 du 19 août 2021, le Conseil a annulé la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non-fondée.

Le 28 janvier 2022, la partie requérante a transmis des documents complémentaires à la partie défenderesse.

Le 8 mai 2024, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 non-fondée. Par un arrêt n° 347 144 du 26 mai 2026, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 3 février 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 284 777 du 14 février 2023 confirmant la décision d'irrecevabilité de la demande du CGRA du 9 septembre 2022.

1.4. Le 6 février 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 21 juin 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 25 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2018) et ses efforts d'intégration par la connaissance du français, par le suivi d'une formation (« citoyenneté active et participative », formation citoyenne et en informatique) ainsi qu'en tissant des liens sociaux depuis son arrivée en Belgique. Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit plusieurs documents dont des témoignages d'intégration et des attestations de suivi de formations. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il explique avoir signé un contrat de formation professionnelle « orientation professionnelle ». Monsieur ajoute qu'il a travaillé en 2019 et que depuis le 01.09.2022, il a commencé à travailler en qualité d'ouvrier effectuant principalement en commis de cuisine et perçoit un salaire d'environ 1800€ net par mois. Il avance aussi qu'il travaille et qu'il perçoit des revenus suffisants lui permettant de subvenir à ses besoins. Pour étayer ses dires, l'intéressé produit un contrat de formation professionnelle, des avenants au contrat de travail, un contrat de travail signé le 03.07.2023, des fiches n°281.10 pour l'année 2019 et 2020, des certificats de chômage pour 2019 et 2020 ainsi que des fiches de paie pour 2020, 2022 et 2023. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une

difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E., Arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et sociale. Il déclare que les attaches sociales et affectives développées en Belgique seraient entravées en cas de retour au pays d'origine. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En outre, le requérant avance qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, celui-ci ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010). Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

Ensuite, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, ses problèmes de santé. Il explique qu'il est porteur du virus de l'hépatite B. Il ajoute qu'il a introduit une demande 9ter et qu'il ressort du certificat médical type déposé à l'appui de sa demande de séjour que le requérant souffre d'une hépatite B chronique sans cytolysé qualifiée par son médecin comme maladie grave potentiellement mortelle. L'intéressé avance aussi que dans le cas d'une activation du virus et sans traitement, le médecin prédit une évolution vers une cirrhose puis vers une hépatocarcinome pouvant ensuite mener à la mort. Il argue aussi qu'il lui est impossible de rentrer au pays d'origine en raison de ses problèmes médicaux et de l'absence de traitement adéquats en Guinée. Pour étayer ses dires, il joint un certificat médical datant du 23.11.2021 établi par le Dr VDD, un rapport de consultation du 14.01.2019 établi par le Dr M. ainsi qu'un rapport de consultation établi par le Dr C.S. le 05.01.2021. Toutefois, ces éléments ne constituent pas non plus une circonstance exceptionnelle. En effet, nous référant à l'avis médical du 07.05.2024 établi par le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande du 11.08.2020 basée sur l'article 9ter, il apparaît qu'il n'existe aucune contre-indication pour voyager. Il apparaît également que les soins sont disponibles et accessibles en Guinée. Par ailleurs, notons à titre informatif, que l'intéressé a introduit une demande 9ter le 11.08.2020 qui a été déclarée non fondée le 04.12.2020. Cette décision a été annulée par le CCE le 19.08.2021 et a été déclarée non fondée le 08.05.2024. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle

enfin qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables (C.C.E., arrêt n°289 197 du 24.05.2023). Le requérant fournit également des informations démontrant que son suivi médical n'est pas disponible ni accessible dans son pays d'origine notamment concernant les maladies liées aux hépatites. Il mentionne le rapport Asylos sur les soins de santé, le rapport d'Osar mettant en avant l'impossibilité de se fournir des médicaments et le rapport d'Osar sur le traitement du VIH/SIDA. Cependant, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu, circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Concernant le respect de l'article 3 de la CEDH, il revient à l'intéressé de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'il allègue, découlant de la décision attaquée, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH (C.C.E., arrêt de rejet n°300 813 du 30 janvier 2024). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Le requérant se prévaut également des Déclarations du 15.07.2021 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Olivier De Schutter, et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants, Felipe Gonzalez. Précisons à ce sujet, à toutes fins utiles, que les résolutions formulées dans cette lettre ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies et ne constituent nullement des dispositions qui régissent en droit interne belge l'octroi d'autorisations de séjour aux étrangers et qui s'imposeraient à l'Office des Etrangers. Par ailleurs, les réformes préconisées par les deux Rapporteurs des Nations-Unies qui ont été déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges de sorte qu'elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. La partie requérante ne peut donc en revendiquer le bénéfice (C.C.E., arrêt n° 284 188 du 31.01.2023). Il convient de noter que les déclarations du rapporteur, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant l'absence de clarté de la notion de « circonstances exceptionnelles » et la violation du principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). [...] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., arrêt n°284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., arrêt n° 288 536 du 05.05.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet à la partie requérante de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions, de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce. (C.C.E., arrêt n°271 250 du 12.04.2022).

Par ailleurs, l'intéressé déclare qu'il ne constitue pas un problème pour l'ordre public, pour la santé publique, pour le bien-être économique du pays, ni la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, ni pour la protection de la santé ou de la morale et la protection des droits et libertés d'autrui. Cet élément ne

constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé se prévaut également de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux Etats membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux Etats membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux Etats membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021).

Enfin, Monsieur invoque la lutte contre le réchauffement climatique. Il explique qu'introduire la demande en Guinée signifie prendre un vol pour la Guinée et ensuite en cas d'une réponse positive, si un voyage est possible, prendre un deuxième vol. Il ajoute qu'un vol d'une personne de Bruxelles à Conakry représente une fois une émission de 1.04 tonnes de CO2 qui est doublé en cas de vol retour. Cela signifie qu'il faut émettre 1.04 ou 2.07 tonnes de CO2 pour remplir ce que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies qualifient de condition tautologique. L'intéressé argue également que l'interprétation de l'article 9bis et de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE doit être conforme aux autres engagements internationaux : l'Accord de Paris du 12.12.2015, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992, articles 2 et 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi qu'aux principes de prévention et de précaution. Le requérant est à l'origine de la situation puisqu'il a décidé de son propre chef de venir sur le territoire de l'Union européenne alors qu'il existait un risque qu'il ne bénéficie pas des autorisations pour y rester plus de trois mois. Quand bien même, son engagement climatique est un beau geste pour la planète, notons qu'il ne lui est pas imposé de retourner au pays d'origine en avion, Monsieur pourrait prendre d'autres moyens de transports moins polluants s'il le souhaite afin d'aller au bout de ses engagements climatiques. Quant aux articles 2 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, par lesquels Monsieur prétend invoquer son droit à la vie familiale et privée dans un environnement sain, notons que ce droit lui est tout à fait reconnu. En effet, l'intéressé ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur porterait atteinte à celui-ci. Nous rappellerons que l'art. 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que « Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Notons encore que même si l'Accord de Paris est juridiquement contraignant au regard des objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre de la Belgique, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire, qu'il choisisse de voyager en avion ou via un autre moyen de transport moins polluant, empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés précités. A titre subsidiaire, le requérant n'établit pas que son éloignement ne pourrait se faire par le biais d'un vol commercial normal mais nécessiterait la mise en place d'un transport spécialement affrété aux fins d'assurer son retour et donc de nature à aggraver le réchauffement climatique.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

1.5. Le 27 juin 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 322 138.

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1 et 6.4. Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), du « principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit de l'Union » et du « principe de bonne administration, qui commence un examen précis et minutieux des éléments avancés », ainsi que de la foi due aux actes, telle que consacrée aux articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil.

2.1.2. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable mais non-fondée le 11 juillet 2024.

Exposant ensuite que sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* a été introduite le 8 février 2023, elle affirme que « la demande de séjour basée sur l'article 9 bis a été introduite alors que la demande de séjour 9*ter* était pendante et déclarée recevable. Or, la demande introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi ayant été déclarée recevable au moment de l'introduction de la demande de séjour 9*bis*, il s'agit en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine (C.E., 18 décembre 2014, n° 229 610) ».

2.2.1. Le Conseil relève que, par un arrêt n° 347 144 du 26 mai 2026, il a annulé la décision du 8 mai 2024 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 le 11 août 2020.

2.2.2. Il ressort de l'arrêt n° 229.610 prononcé le 18 décembre 2014 par le Conseil d'Etat que « L'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014 a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes. [...] Par ailleurs, le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012 [soit le jour de la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980], constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795 » (le Conseil souligne).

De même, il ressort de l'arrêt n° 244.688 prononcé le 4 juin 2019 par le Conseil d'Etat que « L'arrêt n° 191.213 du 31 août 2017 du Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'acte administratif du 28 juin 2011 rejetant au fond la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie adverse sur pied de l'article 9*ter* précité de la loi du 15 décembre 1980. En raison de l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation d'un acte administratif, il en résulte que le 20 juin 2013, lorsque l'administration a déclaré irrecevable, à défaut de circonstance exceptionnelle, la demande d'autorisation de séjour fondée cette fois sur l'article 9*bis* de la même loi, la demande de séjour soumise au requérant pour raisons médicales était toujours pendante, ayant été déclarée recevable le 6 avril 2011. Compte tenu de l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation, le juge de l'excès de pouvoir, tel le Conseil du contentieux des étrangers lorsqu'il est compétent en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, doit, au besoin d'office, notamment en raison de l'absence de fondement légal qu'une telle annulation peut, le cas échéant, entraîner par rapport à d'autres actes, examiner si cette annulation ne doit pas par « ricochet », s'étendre à d'autres actes. Ce ne sont pas les éléments qui ont conduit à l'annulation de l'acte administratif qui sont déterminants, mais l'existence même de l'annulation et son caractère rétroactif, de nature à modifier la situation de l'étranger concerné. [...] L'arrêt d'annulation précité a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt présentement attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes.

En l'espèce, c'est à juste titre que le juge de l'excès de pouvoir indique devoir « tirer les conséquences » de cet arrêt d'annulation, il devait le faire au besoin d'office pour statuer sur le recours dont il était saisi. En effet, en raison de l'annulation de la décision du 28 juin 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de considérer que, lorsque le requérant a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire, le 20 juin 2013, il n'avait pas statué sur le fondement de cette

demande. Il ressort du point 3.2. de l'arrêt attaqué qu'étant donné que le requérant avait déclaré cette demande recevable, la partie adverse s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande. En conséquence, en raison de l'annulation rétroactive de la décision du 28 juin 2011, la partie adverse séjournait légalement en Belgique quand le requérant lui a enjoint de quitter le territoire.

Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors légalement décidé en l'espèce, dans le respect de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité n° 191.213, que le fait que la demande d'autorisation de séjour de la partie adverse fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée était recevable et toujours pendante à la date du 20 juin 2013, constitue en soi une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à ce que la patrie [sic] adverse forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et annulé les trois actes attaqués sur cette base » (le Conseil souligne).

2.2.3. Le Conseil doit donc tirer les conséquences de l'arrêt n° 347 144 du 26 mai 2026 annulant la décision du 8 mai 2024 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de la portée rétroactive de cet arrêt qui annule la décision précitée, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 le 11 août 2020 doit être considérée comme étant de nouveau pendante le 21 juin 2024, soit le jour où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ayant été déclarée recevable depuis le 4 décembre 2020, et donc également le 21 juin 2024, la partie requérante justifiait en soi d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. Il y a dès lors lieu d'annuler l'acte attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 juin 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT